



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRES N°2026-073/ARMP/SA/1576-26

**RECOURS DE LA SOCIETE
« CARZONE SARL »**

CONTRE

**L'AGENCE DE GESTION DE LA
LOGISTIQUE DES OFFICIELS (AGLO)**

DECISION N° 2026-073/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA-Pi/SA DU 21 JUILLET 2026

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « CARZONE SARL » CONTRE L'AGENCE DE GESTION DE LA LOGISTIQUE DES OFFICIELS (AGLO), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°2026-23/PR/AGLO/PRMP/A-PRMP DU 22 AVRIL 2026 RELATIF A L'ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE POUR L'ACQUISITION DE CENT (100) VEHICULES STATION WAGON 4X4, 4 CYLINDRES AU PROFIT DES STRUCTURES DE L'ETAT POUR UNE DUREE DE DEUX ANS (LOTS 1, 2, 3 ET 4) ;**
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°039-2026/CRZ/DG-DT du 14 juillet 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date sous le numéro 1576-26 portant recours de la société « CARZONE SARL » devant l'ARMP ;
- vu le bordereau n°2026-1672/PR/AGLO/PRMP/A-PRMP du 16 juillet 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date, sous le numéro 1594-26, portant transmission du mémoire de la PRMP de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) ainsi que des pièces nécessaires à l'instruction du recours de la société « CARZONE SARL » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le mardi 21 juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°2026-23/PR/AGLO/PRMP/A-PRMP du 22 avril 2026 relatif à l'accord-cadre à bon de commande pour l'acquisition de cent (100) véhicules station wagon 4X4, 4 cylindres au profit des structures de l'Etat pour une durée de deux (2) ans, répartis en cinq lots (1 à 5) à laquelle la société « CARZONE SARL » a pris part.

Après l'ouverture des offres, la société « CARZONE SARL » a reçu la notification du rejet de ses offres pour les lots 1, 2, 3 et 4, pour non-conformité.

Elle a formulé un recours gracieux devant la PRMP de l'AGLO, auquel celle-ci n'a pas accordé une suite favorable. S'estimant lésée, la société « CARZONE SARL » a saisi d'un recours, l'organe de régulation en vue de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « CARZONE SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- 1) la matière concernée doit être un marché public au sens de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;
- 2) le requérant doit avoir la qualité de candidat ou de soumissionnaire ou d'attributaire au sens de la même loi ;
- 3) le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- 4) l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Que ces quatre (4) conditions cumulatives sont substantielles pour la recevabilité des recours relatifs aux marchés publics devant l'ARMP ;

Considérant qu'en l'espèce :

- la procédure concernée est un marché public ;
- la société « CARZONE SARL » a la qualité de soumissionnaires à ce marché public ;

Qu'ainsi, les deux premières conditions de recevabilité de son recours sont remplies ;

Considérant par ailleurs, que la société « CARZONE SARL » a reçu la notification du rejet de ses offres pour les lots 1, 2, 3 et 4 du marché en cause le mercredi 08 juillet 2026 respectivement par lettres n°2026-1021/1030/1042 et 1044/PR/AGLO/DG/PRMP/A-PRMP du 07 juillet 2026 ;

Que le vendredi 10 juillet 2026, la société « CARZONE SARL » a exercé un recours préalable contre le rejet de ses offres par lettre n°036-2026/CRZ/DG-DT du 10 juillet 2026 ;

Que la PRMP de l'AGLO a répondu audit recours administratif préalable, le lundi 13 juillet par lettre n°2026 1057/PR/AGLO/DG/PRMP/A-PRMP du 13 juillet 2026 ;

Que, non satisfaite de la décision de la PRMP de l'AGLO, la société « CARZONE SARL » a saisi l'ARMP le mardi 14 juillet 2026 par lettre n°039-2026/CRZ/DG-DT du 14 juillet 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date sous le numéro 1576-26 portant recours de la société « CARZONE SARL » ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « CARZONE SARL », remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DE LA SOCIETE « CARZONE SARL »

A l'appui de son recours, la société « CARZONE SARL » soutient ce qui suit :

« Par avis d'Appel d'Offres l'Agence pour la Gestion de la Logistique a lancé une procédure relative à l'acquisition de cent (100) véhicules station wagon 4x4 – Lot 1, lot 2, lot 3 et le lot 4.

Par correspondance en date du 26 mai 2026, la société CARZONE SARL a soumissionné.

Suivant correspondances n° 2026-1021/PR/AGLO/DG/PRMP/A-PRMP, n° 2026-1030/PR/AGLO/DG/PRMP/A-PRMP, n° 2026-1042/PR/AGLO/DG/PRMP/A-PRMP et n° 2026-1044/PR/AGLO/DG/PRMP/A-PRMP, toutes du 07 juillet 2026 la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) nous informait qu'aux termes des travaux d'ouverture et d'évaluation des offres, les offres de la société CARZONE SARL n'ont pas été retenues, au motif que l'habilitation de signature produite serait irrégulière.

Ayant reçu notification de ladite décision, la société CARZONE SARL a exercé, le 10 juillet 2026, un recours gracieux devant la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels en lui demandant :

- ***l'annulation des résultats des travaux d'ouverture et d'évaluation des offres de l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels pour le marché susvisé ;***

- **l'annulation de la décision d'attribution dudit marché aux attributaires retenus ;**
- **le réexamen des dossiers de la Société CARZONE SARL et l'intégration de ses offres dans la procédure d'évaluation.**

Suivant courrier référencé n°2026-1057/PR/AGLO/DG/PRMP/A-PRMP, en date à Cotonou du 13 juillet 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) a informé la société CARZONE SARL que son recours gracieux ne comporte aucun élément de nature à justifier la révision de la décision querellée et ne peut dès lors recevoir une suite favorable ;

En conséquence, la société CARZONE SARL a l'honneur de se pourvoir par-devant vous, Monsieur le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) et sollicite :

- **l'annulation des résultats des travaux d'ouverture et d'évaluation des offres de l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels pour le marché susvisé ;**
- **l'annulation de la décision d'attribution dudit marché aux attributaires retenus ;**
- **l'injonction à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) de la reprise de l'évaluation des offres ;**
- **le réexamen des dossiers de la Société CARZONE SARL et l'intégration de ses offres dans la procédure d'évaluation.**

Relativement au bien fondé de notre recours, aux termes de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, portant code des marchés publics en République du Bénin :

« Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :

- 1- économie et efficacité du processus d'acquisition ;**
- 2- liberté d'accès à la commande publique ;**
- 3- égalité de traitement des candidats et soumissionnaires**
- 4- transparence des procédures ;**
- 5- reconnaissance mutuelle ».**

En cette occurrence, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres a décidé de ne pas retenir les offres de la société CARZONE SARL, au motif que l'habilitation de signature produite serait irrégulière, car établie par le Gérant AMOUSSOU Fortuné Viké Kouassi à son propre profit ;

Or, cela ne viole aucun principe fondamental des marchés ;

En effet, le signataire de nos offres est le Gérant de CARZONE SARL, représentant légal de la société conformément aux statuts et au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) (joint en annexes) ;

À ce titre, il dispose de plein droit du pouvoir d'engager la société et de signer tous les actes relatifs à son fonctionnement, y compris les offres présentées dans le cadre des marchés publics. Nos confirmations écrites démontrent donc qu'il est l'unique personne habilitée à signer les documents et cela a été renseigné au niveau du **formulaire de qualification « formulaire ELI-1.1 »** en son point 6 **« renseignement sur le représentant dûment habilité du candidat »** ; (Joint en annexe) 

Depuis le **7 mai 2024**, cet arrêt n° **2024-053/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAT/SA** n'a fait objet d'aucune circulaire permettant aux PRMP de mettre le caractère éliminatoire dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Qu'il vous souvienne que par rapport à un arrêt sur les **mentions des enveloppes**, l'ARMP a sorti une circulaire qui permet aux différents acteurs de marchés publics de se conformer à un format typique ;

Les habilitations produites dans nos dossiers n'avaient donc pas pour objet de créer un pouvoir inexistant ni de contourner les exigences du dossier d'appel d'offres. Elles constituaient uniquement des documents administratifs destinés à confirmer une qualité juridique déjà établie par les statuts de la société ;

Mieux, à partir du moment où cette pièce n'est pas obligatoire lorsque le signataire de l'offre est le premier responsable de l'entreprise et que sa production ne viole aucun principe, elle est considérée comme une pièce surabondante ;

Or, il est de principe en droit que ce qui est surabondant ou inutile ne nuit point, selon l'adage juridique latin « utile per inutile non vitiatur » (l'utile n'est pas vicié par l'inutile) ;

Dans ces conditions, cette formalité ne saurait remettre en cause la capacité du représentant légal à engager valablement CARZONE SARL.

Conformément à l'article 7 de la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020, portant code des marchés publics en République du Bénin, cette situation n'a créé aucun avantage indu au profit de notre société, n'a porté atteinte ni à l'égalité de traitement des candidats ni à la transparence et à la reconnaissance mutuelle de la procédure, et n'a affecté en rien la validité de nos offres techniques et financières.

En conséquence et sur la base des arguments développés, la société CARZONE SARL sollicite de la Personne Responsable des Marchés Publics :

- **l'annulation des résultats des travaux d'ouverture et d'évaluation des offres de l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels pour le marché susvisé ;**
- **l'annulation de la décision d'attribution dudit marché aux attributaires retenus ;**
- **l'injonction à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) de la reprise de l'évaluation des offres ;**
- **le réexamen des dossiers de la Société CARZONE SARL et l'intégration de ses offres dans la procédure d'évaluation ».**

B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'AGENCE DE GESTION DE LA LOGISTIQUE DES OFFICIELS (AGLO)

En réplique aux moyens de la société « **CARZONE SARL** », la PRMP de l'AGLO, a soutenu ce qui suit :

« (...) LES MOYENS DE FAIT ET/OU DE DROIT QUI JUSTIFIENT LE REJET DES OFFRES DE LA SOCIETE CARZONE

A la suite des évaluations des offres et de la validation des résultats par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), la notification des résultats a été faite aux soumissionnaires (attributaires provisoires et candidats non retenus). Dans ce courrier, il a été notifié au candidat CARZONE le motif du rejet de ses offres en ces termes : «

Production d'une habilitation irrégulière, établie par le représentant légal en sa propre faveur, en violation des dispositions du dossier. Conformément à la Décision jurisprudentielle n°2024-053/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 7 mai 2024, cette irrégularité entraîne le rejet de l'offre.

Suite à cette notification du rejet de ces offres, le soumissionnaire CARZONE, a saisi l'Autorité Contractante par courrier n°036-2026/CRZ/DG-DT du 10/07/2026 d'un recours préalable gracieux aux fins de solliciter :

- l'annulation des résultats des travaux d'ouverture et d'évaluation des offres de l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels ;
- l'annulation de la décision d'attribution dudit marché aux attributaires retenus ;
- le réexamen des dossiers de la Société CARZONE SARL et l'intégration de ses offres dans la procédure d'évaluation

À l'appui de son recours, il soutient principalement que le signataire de son offre est le gérant de la société CARZONE SARL, représentant légal conformément au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), et qu'à ce titre il dispose, de plein droit, du pouvoir d'engager la société. Il fait également valoir que l'habilitation produite dans son offre n'avait ni pour objet de créer un pouvoir inexistant ni de contourner les exigences du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), mais constituait uniquement un document administratif confirmant une qualité juridique déjà établie par les statuts et le RCCM. Selon lui, cette pièce ne constitue qu'une redondance administrative qui ne saurait remettre en cause la validité de son offre.

Il soutient, en outre, que cette situation n'a procuré aucun avantage indu à sa société, n'a porté atteinte ni à l'égalité de traitement des candidats ni à la transparence de la procédure, conformément aux principes énoncés à l'article 7 du Code des marchés publics. Enfin, il estime que la décision n° 2024-053/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 7 mai 2024 ne saurait être appliquée en l'absence d'une circulaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) en précisant la portée, contrairement à d'autres situations ayant fait l'objet d'une telle mesure.

Par ailleurs, dans notre réponse, nous lui avons signifié que, le rejet de l'offre de la société CARZONE est fondé sur une application stricte des prescriptions du DAO, notamment celles de l'annexe A-1.1 relatives **aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre**.

La non-conformité relevée résulte exclusivement du fait que l'offre comporte une habilitation établie par le gérant (**AMOUSSOU Fortuné Viké Kouassi**) à son propre profit, alors que le Dossier d'Appel d'Offres prévoit expressément que cette pièce n'est exigée que lorsque le signataire de l'offre n'est pas le premier responsable de l'entreprise : **(pièce n°6). Et, il est précisé en NB à la fin de la liste des pièces que : La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre.**

À la suite de notre réponse, il a adressé un recours à l'ARMP le 14 juillet 2026, dans lequel il estime que la décision de la PRMP est entachée d'une mauvaise application des dispositions du Dossier d'Appel d'Offres et des principes fondamentaux régissant la commande publique.

LES CONTRES-OBSERVATIONS DE LA PRMP SUR LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA SOCIETE CARZONE.

Sur le moyen tiré de la prétendue mauvaise application des dispositions du DAO et des principes fondamentaux de la commande publique :

Le requérant soutient que la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) aurait fait une mauvaise application des dispositions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et des principes fondamentaux de la commande publique. Toutefois, cette allégation demeure générale et n'est assortie d'aucune précision permettant

d'identifier les dispositions du DAO ou les principes de la commande publique qui auraient été effectivement méconnus.

Or, conformément aux dispositions régissant les recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le requérant est tenu d'exposer de manière précise les griefs qu'il invoque en indiquant les violations de la réglementation ou des stipulations du DAO qu'il reproche à l'autorité contractante. En l'espèce, le recours se borne à une affirmation de principe, sans démontrer en quoi la décision de rejet serait contraire à une disposition juridique ou réglementaire déterminée.

À défaut d'une motivation précise de ce moyen, celui-ci ne permet pas à l'Autorité de contrôler utilement la légalité de la décision contestée et ne saurait prospérer.

En tout état de cause, la décision de rejet repose sur une application stricte des prescriptions du DAO. **En effet, l'annexe A-1.1 exige la production d'une habilitation de signature uniquement lorsque le signataire de l'offre n'est pas le premier responsable de la structure (pièce n°6).** En l'espèce, le signataire étant lui-même le premier responsable de la société (**AMOUSSOU Fortuné Viké Kouassi**), la production d'une habilitation qu'il s'est lui-même délivrée est contraire à l'économie de cette exigence et ne répond pas aux prescriptions du DAO.

Cette interprétation est d'ailleurs conforme à la jurisprudence constante de l'ARMP, notamment à travers sa **décision n°2024-053/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAT/SA du 7 mai 2024**, qui a retenu qu'une telle habilitation, établie par le premier responsable à son propre profit, ne satisfait pas aux exigences du DAO lorsque celui-ci prévoit ce document uniquement pour les signataires autres que le premier responsable de la structure. L'ARMP a considéré qu'une telle pratique est de nature à porter atteinte au principe de transparence gouvernant les procédures de passation des marchés publics.

Par conséquent, le moyen soulevé par la société CARZONE est dépourvu de fondement et ne peut conduire à remettre en cause la régularité de la décision de rejet de son offre ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

L'Annexe A-1-1, à la page 72 du DAOI, énumérant les pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre, exige entre autres : « Confirmation écrite, datée, signée et cachetée » habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat **au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise** ».

Le **NB** précise que la non production, la non validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre.

Constat n°2

Sur le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) RB/COT/24 B 38665 du 19 septembre 2024 contenu aux pages 133 de chacune des offres de la société « CARZONE SARL » pour les lots 1, 2, 3 et 4, on peut lire les informations suivantes :

NOM PATRONYMIQUE : **AMOUSSOU**

PRENOMS : **FORTUNE KOUASSI VIKE**

A la page 15 de chacune des offres de la société « CARZONE SARL » pour les lots 1, 2, 3 et 4, figure : une confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre, signée par Monsieur AMOUSSOU FORTUNE KOUASSI VIKE, le 26 mai 2026 et libellée comme ci-après : « Dans le cadre de la présentation de son offre pour la

soumission au Dossier d'Appel d'offres ouvert International N°2026-23/PR/AGLO/PRMP/A-PRMP, Monsieur **AMOUSSOU FORTUNE KOUASSI VIKÉ** est le mandataire légitime de la société « **CARZONE SARL** ». Il peut agir au nom et pour le compte de la société « **CARZONE SARL** » (...).

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte de la saisine, des moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de la société « **CARZONE SARL** » porte sur le rejet de ses offres pour les lots 1, 2, 3 et 4, motifs tirés de leur non-conformité.

Sur le rejet des offres de la société « CARZONE SARL » motifs tirés de leur non-conformité

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les dispositions de l'article 66 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres déposées par les soumissionnaires doivent être signées par eux ou par leurs mandataires dûment habilités sans que ces mêmes mandataires ne puissent représenter plus d'un soumissionnaire dans la procédure relative au même marché* » ;

Que l'alinéa 2 du même article dispose que « *Les offres sont accompagnées d'une lettre de soumission du soumissionnaire qui doit être signée par ce dernier ou son représentant dûment habilité* » ;

Qu'en lien avec cette disposition légale, la clause IC 21.2 des Instructions aux Candidats, page 31 du DAOI stipule : « *L'original et la copie de l'offre seront dactylographiés, saisis ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par le premier responsable de l'entreprise ou toute personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite, qui sera jointe au formulaire de renseignements sur le candidat qui fait partie de la section II. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés, saisis ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue de fabricant d'équipements ou de matériaux, seront paraphées par la personne signataire de l'offre* » ;

Que la clause IC 11.1 point e) des Instructions aux Candidats, page 24 du DAOI dispose : « *la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC **au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise**. Une personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché* » ;

Que de plus, il est énuméré à l'Annexe A-1-1 à la page 72 du DAOI les pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre parmi lesquelles : une « *confirmation écrite datée, signée et cachetée* » habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat **au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise** » ;

Qu'en Nota Bene de cette Annexe, il est précisé que la non-production, la non-validité ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- en matière de signature de l'offre, une offre ne peut à la fois porter la signature du premier responsable de l'entreprise et une confirmation écrite habilitant ledit responsable comme mandataire à la signer ;
- pour la recevabilité de l'offre, il y a une obligation ferme et formelle aux soumissionnaires de produire exclusivement les pièces exigées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « CARZONE SARL » conteste le rejet de ses offres relatives aux lots 1, 2, 3 et 4 au motif qu'elle a produit, parmi les pièces constitutives de ses offres, une confirmation écrite habilitant le signataire desdites offres à engager la société ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que Monsieur AMOUSSOU FORTUNE KOUASSI VIKE est le gérant de la société « CARZONE SARL » comme il est confirmé sur le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) RB/COT/24 B 38665 du 19 septembre 2024 ;

Que les différentes pièces de l'offre du requérant portent la signature de Monsieur AMOUSSOU FORTUNE KOUASSI VIKE ;

Qu'en sa qualité de gérant de la société « CARZONE SARL », celui-ci est le premier responsable de la société et dispose, de plein droit, du pouvoir de représenter celle-ci et de l'engager juridiquement ;

Considérant que l'habilitation constitue l'acte par lequel le représentant légal confère à un tiers le pouvoir d'accomplir, en son nom et pour son compte, les actes juridiques liés à la procédure de passation d'un marché public ;

Que cette formalité a pour finalité de garantir que le représentant légal autorise expressément le mandataire à engager la société, de sorte que les actes accomplis par ce dernier produisent leur effet à l'égard de celle-ci ;

Qu'il s'en suit que la confirmation écrite n'est exigée que lorsque le signataire de l'offre agit en qualité de mandataire et non lorsqu'il est lui-même le représentant légal de l'entreprise ;

Qu'en revanche, la production d'une confirmation écrite habilitant une personne à signer l'offre alors que cette même personne est le premier responsable de l'entreprise et signe effectivement l'offre est de nature à créer une contradiction au regard des exigences du dossier d'appel à concurrence et révèle une non-conformité des pièces produites ;

Que c'est, dès lors, à bon droit que la Personne Responsable des Marchés Publics a déclaré les offres de la société « CARZONE SARL » irrecevables pour les lots 1, 2, 3 et 4, au motif de leur non-conformité aux prescriptions du dossier d'appel à concurrence ;

Qu'il convient, en conséquence, de déclarer mal fondé le recours introduit par la société « CARZONE SARL » et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché en ce qui concerne les lots 1, 2, 3 et 4, objets du présent recours.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « CARZONE SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « CARZONE SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure d'appel d'offre ouvert international n°2026-23/PR/AGLO/PRMP/A-PRMP du 22 avril 2026 relatif à l'accord-cadre à bon de commande pour l'acquisition de cent (100) véhicules station wagon 4X4, 4 cylindres au profit des structures de l'Etat pour une durée de deux ans, lots 1, 2, 3 et 4, est levée.

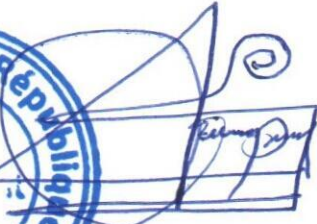
Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au gérant de la société « CARZONE SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) ;

- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) ;
- à la Directrice Générale de l'Agence de Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) ;
- au Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Directeur National du Contrôle.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication dans le SIGMaP.


 Séraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président de la CRD)


 Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre de la CRD)


 Derrick BODJRENOU
 (Membre de la CRD)


 Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur de la CRD)